



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 octobre 2023

Projet de loi **modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois** **fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre j (nouvelle)

¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

- j) la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA, du 17 juin 2016 (ci-après : LCJ).

Art. 2, al. 3 (abrogé)

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît de toutes les procédures postérieures au jugement, notamment celles visées aux alinéas suivants.

² Il est compétent pour :

- a) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59, al. 4, phr. 2, et art. 60, al. 4, phr. 2, CP);

- b) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 4, et art. 62d CP);
- c) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a, al. 3, CP);
- d) renoncer à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure à l'encontre de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, lui imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, CP);
- e) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection de l'adulte (art. 62c, al. 1 à 5, et art. 62d CP);
- f) remplacer la mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62c, al. 6, et art. 62d CP);
- g) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, phr. 2, CP);
- h) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1 et 2, CP);
- i) statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire, ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté, déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b CP);
- j) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64, al. 3, CP);
- k) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 2, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP);
- l) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 3, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP);
- m) examiner si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur interné à vie, lui proposer un traitement, lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64c, al. 1 à 3 et 5, CP);

- n) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement à vie (art. 64c, al. 4 et 5, CP);
- o) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b, al. 1, lettre b, et al. 2, et art. 65, al. 1, CP);
- p) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);
- q) recevoir le rapport constatant l'inobservation de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP);
- r) étendre, ajouter ou prononcer subséquemment une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);
- s) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 70, al. 4, phr. 2, CP);
- t) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende payées par le condamné, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP);
- u) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87, al. 3, CP);
- v) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 3 à 5, CP).

³ Il est également compétent pour :

- a) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 1 à 3, et art. 62d CP);
- b) libérer définitivement l'auteur lorsque la durée maximale prévue aux articles 60 et 61 CP est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b, al. 1, CP);
- c) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63, al. 3, CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit;
- d) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a, al. 1, art. 64b, al. 1, lettre a, et al. 2, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP);
- e) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP);
- f) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75, al. 6, CP);
- g) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86 et art. 87, al. 1 et 2, CP);
- h) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP).

Art. 5, al. 2, lettre a (nouvelle teneur), lettres b, c et d (nouvelles, les lettres e à m anciennes devenant les lettres e à q)

² Le département est compétent pour :

- a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36, al. 1, et art. 106, al. 5, CP);
- b) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 62b, al. 1, CP);
- c) dire que la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès (art. 63b, al. 1, CP);
- d) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'un internement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 64a, al. 5, CP);

Art. 12A (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).

² L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés. Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP.

Art. 19 (abrogé)**Art. 26, al. 1, al. 2, phrase introductive, et al. 3 (nouvelle teneur)**

¹ Toute policière ou tout policier et toute agente ou tout agent de sécurité publique compétent peut ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2, CPP).

² Toutefois, seuls la commandante ou le commandant, la commandante adjointe ou le commandant adjoint et les commissaires de police sont compétents pour :

³ Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver la compétence pour ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte à des policières ou des policiers titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).

Art. 36A (abrogé)**Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)**

² Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 364b, ainsi que par l'article 365, alinéas 1 et 2, CPP.

³ Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue sous la forme :

- a) de jugements dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2;
- b) d'ordonnances ou de décisions dans les cas visés à l'article 3, alinéa 3.

Art. 41A (abrogé)

Art. 42 (nouvelle teneur)

¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît (art. 439, al. 1, CPP) des recours dirigés contre :

- a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40;
- b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41.

² La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît (art. 439, al. 1, CPP) des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41.

³ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). Les procédures de recours et d'appel sont notamment régies par les articles 379 à 409 CPP.

Art. 79, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).

⁵ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP, celle devant la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 409 CPP.

Art. 80, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).

⁵ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP, celle devant la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 409 CPP.

Titre XI Application de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (LCJ) (nouveau, à insérer après l'art. 85A, le titre XI ancien devenant le titre XII)

Art. 85B Service cantonal de coordination (nouveau)

Le Ministère public est le service cantonal de coordination (SERCO) chargé de traiter les données du casier judiciaire (art. 4, al. 1, LCJ).

Art. 85C Transmission et saisie des données (nouveau)

¹ Les autorités visées à l'article 6, alinéa 1, LCJ transmettent au Ministère public les données qu'elles génèrent (art. 6, al. 2, LCJ).

² Le Grand Conseil et la commission formée en son sein transmettent au Ministère public les données qu'ils génèrent en matière de grâce (art. 7, al. 2, LCJ).

³ Le Ministère public saisit les données susmentionnées.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 96, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises.

³ Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59 CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges :

- a) dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP);

- b) lorsque la peine d'ensemble à prononcer dans une procédure postérieure au jugement (art. 34, al. 3, CPP; art. 12A LaCP) est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 2 ans.

* * *

² La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les articles 1 à 110, 372 à 380, 381 à 383 et 388 à 390 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- b) les articles 1 à 37, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m et n, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, et les articles 372 à 379, 381 à 383, 388, alinéas 1 et 2, 389 et 390 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire.

* * *

³ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 10A, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)

³ Toutefois, seuls les commissaires de police au sens des articles 6, alinéa 3, et 12 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, sont compétents pour :

* * *

⁴ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 10 (abrogé, l'art. 9A ancien devenant l'art. 10)

* * *

⁵ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (LNav – H 2 05), est modifiée comme suit :

Section 2 du chapitre IV (abrogée)**Art. 21 et 22 (abrogés)****Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Après 10 années d'expérience avec le droit unifié, le législateur fédéral a jugé nécessaire d'y apporter différents correctifs. Le 17 juin 2022, le Parlement a adopté une loi fédérale modifiant le code de procédure pénale suisse et d'autres textes fédéraux (FF 2022 1560). Le délai référendaire a expiré sans avoir été utilisé. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La réforme susmentionnée requiert un certain nombre d'adaptations du droit genevois, principalement de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; rs/GE E 4 10).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser la portée de différentes dispositions du CPP. L'évolution jurisprudentielle a rendu obsolètes ou commande de modifier ponctuellement certaines normes cantonales d'application.

Enfin, le présent projet de loi saisit l'occasion d'adapter le droit genevois à d'autres réformes législatives fédérales intervenues dans l'intervalle, d'une part, et d'insérer dans le droit genevois des règles d'application qui auraient pu l'être par le passé et de combler les lacunes correspondantes, d'autre part.

Un projet d'avant-projet de loi a été remis au Conseil d'Etat par la commission de gestion du pouvoir judiciaire le 7 juillet 2023. Ce projet de modifications a fait l'objet d'une consultation en été 2023 auprès de l'Ordre des avocats de Genève et de l'Association des juristes progressistes, qui ont adhéré à la plupart des propositions formulées. Les demandes de modifications rédactionnelles ont, pour la plupart, été intégrées. Les demandes de modifications de fond, après un échange de vue avec la commission de gestion du pouvoir judiciaire, n'ont pas été retenues, considérant que les craintes exprimées par ces associations en lien avec le respect des droits fondamentaux et des garanties de procédure ne sont pas justifiées. Par ailleurs, elles auraient pour effet d'allonger la procédure et d'augmenter les coûts.

Commentaire article par article

Art. 1, al. 1, lettre j (nouvelle)

Le 17 juin 2016, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (LCJ; RS 330). Entré en vigueur le 23 janvier 2023, ce texte appelle quelques dispositions cantonales d'exécution (nouveau titre XI) et doit donc figurer dans l'énumération des lois fédérales visées à l'article 1, alinéa 1 LaCP.

Art. 2, al. 3 (abrogé)

La LCJ a abrogé les articles 365 à 371a CP. Les dispositions cantonales d'application du nouveau droit fédéral relatif au casier judiciaire font l'objet du nouveau titre XI. L'article 2, alinéa 3 LaCP doit ainsi être abrogé. Sa substance figure désormais aux nouveaux articles 85B et 85C LaCP.

Art. 3 (nouvelle teneur)

L'article 3 LaCP énumère les dispositions du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), dont la mise en œuvre est de la compétence du Tribunal d'application des peines et des mesures.

Reprenant le droit actuel, l'alinéa 1 se limite désormais à énoncer le principe de la compétence du Tribunal d'application des peines et des mesures en matière de procédures postérieures au jugement.

Les alinéas 2 et 3 reprennent l'énumération du droit actuel (lettres e à zd). La répartition des compétences sur 2 alinéas est rendue nécessaire par la réorganisation des voies de droit (nouveaux art. 41, al. 3, et 42 LaCP; voir *infra*) contre les prononcés du Tribunal d'application des peines et des mesures dans les procédures d'exécution des peines et des mesures (art. 439 à 444 CPP).

Seul l'alinéa 3, lettre b – relatif à la libération définitive de l'auteur lorsque la durée maximale prévue aux articles 60 et 61 CP est atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b, al. 1 CP) –, est nouveau et comble une lacune du droit actuel.

Art. 5, al. 2, lettre a (nouvelle teneur), lettres b, c et c (nouvelles, les lettres c à m anciennes devenant les lettres e à q)

A la lettre a, la mention de l'article 36, alinéa 5 CP, abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2018, est supprimée.

La lettre b – compétence du département (chargé de la sécurité) pour libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution

d'une mesure thérapeutique institutionnelle si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 62b, al. 1 CP) – comble une première lacune du droit actuel.

La lettre c – compétence du département (chargé de la sécurité) pour dire que la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès (art. 63b, al. 1 CP) – comble une deuxième lacune du droit actuel.

La lettre d – compétence du département (chargé de la sécurité) pour libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'un internement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 64a, al. 5 CP) – comble une troisième lacune du droit actuel.

Art. 12A (nouvelle teneur)

Actuellement (art. 12A, al. 1 LaCP), le Tribunal pénal – siégeant dans la composition du Tribunal criminel, du Tribunal correctionnel ou du Tribunal de police (art. 12A, al. 3 LaCP) – est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3 CPP). Dans la conception du droit genevois en vigueur, le prononcé ex post d'une peine d'ensemble (art. 49, al. 1 CP) fait ainsi l'objet d'une procédure ordinaire de jugement (art. 328 à 351 CPP).

Dans un arrêt du 17 août 2020 (ATF 147 IV 108 c. 2.2.2), le Tribunal fédéral a jugé que la mise en œuvre de l'article 34, alinéa 3 CPP susmentionné relève de la procédure spéciale applicable aux décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 à 365 CPP). Dès lors que le droit genevois place ces dernières décisions dans la compétence du Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 3 LaCP), il s'impose de confier à ce dernier également le prononcé ex post d'une peine d'ensemble.

Inchangé dans sa phrase 1, l'article 12A, alinéa 2 LaCP précise que le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (nouvelle phr. 2) et que la procédure applicable est celle prévue par les articles 363 à 365 CPP précités (nouvelle phr. 3), lorsque les procédures, ayant chacune conduit au prononcé d'une peine indépendante, en méconnaissance de l'article 49, alinéa 2 CP relatif à la peine complémentaire, n'ont pas été diligentées dans des cantons différents, mais dans le seul canton de Genève.

L'actuel article 12A, alinéa 4 LaCP, qui prévoit que le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite, est à abroger. Sans changement sur le fond, le relais est pris par l'article 364, alinéa 2 CPP.

Art. 19 (abrogé)

L'actuel article 19 LaCP complète les dispositions du CPP sur l'assistance judiciaire (art. 132 CPP, s'agissant du prévenu; art. 136 CPP, s'agissant de la partie plaignante), en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels aux autres participants à la procédure énumérée à l'article 105, alinéa 1 CPP.

Aux termes d'un arrêt du 18 juillet 2018 rendu dans une cause genevoise (ATF 144 IV 299 c. 2.1), le Tribunal fédéral a jugé que les autres participants à la procédure – en l'espèce, un tiers qui avait vu son domicile être perquisitionné et différents objets lui appartenant être séquestrés – se voient reconnaître la qualité de partie à la procédure et les droits y relatifs s'ils sont directement touchés dans leurs droits (art. 105, al. 2 CPP). Parmi ces droits figure celui d'obtenir l'assistance judiciaire. En outre, les tiers considérés peuvent se prévaloir de l'article 29, alinéa 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), et fonder leur demande d'assistance judiciaire directement sur cette disposition constitutionnelle, s'ils sont indigents et que leur cause ne paraît pas vouée à l'échec. Dans la mesure où le droit fédéral (de rang constitutionnel et de rang législatif) règle la question ici en cause (de manière exhaustive), l'article 19 LaCP peut (sinon doit) être abrogé, sans qu'il n'en résulte quelque péjoration de la situation juridique des plaideurs concernés.

Art. 26, al. 1, al. 2, phrase introductive, et al. 3 (nouvelle teneur)

Ces dispositions connaissent un simple alignement de leur rédaction sur les modifications apportées le 3 novembre 2022 à la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05), et entrées en vigueur le 24 décembre 2022.

Art. 36A (abrogé)

Adoptée le 23 septembre 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, cette disposition visait à combler une lacune du droit fédéral, qui ne prévoyait aucune règle expresse permettant de placer le prévenu en détention pour des motifs de sûreté (art. 220, al. 2 CPP), aux fins d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363 à 365 CPP, dans leur teneur antérieure au 1^{er} mars 2021). La pratique du Tribunal fédéral, selon laquelle les articles 220, alinéa 2, 221 et 229 à 233 CPP s'appliquaient ici par analogie (ATF 146 I 115 c. 2.3 + 2.6 et les références citées) a été jugée contraire à l'article 5, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), par la Cour

européenne des droits de l'homme (arrêt I.L. contre Suisse du 3 décembre 2019, requête n° 72939/16 = FP 2020 p. 166).

Le législateur fédéral a réagi en adoptant, le 25 septembre 2020, les articles 364a et 364b CPP, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2021. Ces dispositions règlent désormais de façon exhaustive la question de la détention pour des motifs de sûreté dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante. L'article 36A LaCP peut et doit ainsi être abrogé.

Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

Selon les articles 363, alinéa 3, et 439, alinéa 1, phrase 1 CPP, le droit cantonal désigne les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et il règle la procédure. Le législateur genevois a choisi, d'une part, de désigner le Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 41, al. 1 LaCP, inchangé) et, d'autre part, de rendre applicable le CPP – notamment ses articles 363 à 365 – à titre de droit cantonal supplétif (art. 41, al. 2 LaCP). Ce système a fait ses preuves et mérite d'être conservé. Il permet notamment au tribunal précité de prendre dans un seul et même prononcé des décisions connexes qui, aux termes du CP, relèvent pour partie de la compétence du « juge » (application impérative des art. 363 à 365 CPP) et pour partie de celle de « l'autorité compétente », elle-même déterminée par le droit cantonal (domaine de l'art. 439, al. 1 CPP). Avalisée par le Tribunal fédéral (ATF 145 IV 167), cette concentration en mains du même tribunal des deux types d'attributions favorise l'économie de procédure, donc la célérité de l'administration de la justice pénale (art. 5 CPP), et permet d'éviter les situations de vide juridique entre les deux décisions à rendre. Pour ne donner qu'un exemple, le Tribunal d'application des peines et des mesures du canton de Genève ordonne dans un unique jugement la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle vouée à l'échec (art. 62c, al. 1, lettre a, et art. 62d CP, mentionnant « l'autorité compétente »; actuel art. 3, lettre j = nouvel art. 3, al. 2, lettre e LaCP) et le remplacement de celle-ci par une autre mesure thérapeutique institutionnelle ou un internement (art. 62c, al. 3 et 4 CP, imposant l'intervention du « juge »; actuel art. 3, lettre j = nouvel art. 3, al. 2, lettre e LaCP). Nul besoin dès lors, dans le canton de Genève, de placer (le cas échéant) le prévenu en détention pour des motifs de sûreté (art. 220, al. 2, 364a et 364b CPP) entre la levée de la mesure thérapeutique initiale et son remplacement par une autre mesure thérapeutique ou un internement.

L'article 41, alinéa 2, phrase 2 LaCP est reformulé de manière à exclure le nouvel article 365, alinéa 3 CPP des dispositions qui s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. Cette exclusion s'explique comme suit : l'article 365, alinéa 3 CPP prévoit que les décisions judiciaires ultérieures indépendantes,

soit celles que le CP place impérativement dans la compétence du « juge » (art. 363 à 365 CPP), peuvent faire l'objet d'un appel au sens des articles 398 à 409 CPP. Les Chambres fédérales ont adopté cette disposition pour rompre avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, lequel avait considéré en 2015 que le recours (stricto sensu) des articles 393 à 397 CPP était seul ouvert en la matière (ATF 141 IV 396).

Dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (art. 439 à 444 CPP), il n'est pas opportun de reprendre la modification précitée et d'instaurer l'appel comme unique voie de droit, permettant de contester l'ensemble des prononcés du Tribunal d'application des peines et des mesures. Concrètement, l'appel sera ouvert contre les prononcés énumérés au nouvel article 3, alinéa 2 LaCP (procédures postérieures au jugement aux fins desquelles le CP impose l'intervention du juge et procédures postérieures au jugement aux fins desquelles l'intervention du juge permet de réaliser la concentration susmentionnée des attributions); aussi le nouvel article 41, alinéa 3, lettre a LaCP prévoit que le tribunal statue ici sous la forme du jugement (cf. art. 398, al. 1 CPP). Moins lourd procéduralement, le recours stricto sensu est mieux adapté aux prononcés énumérés au nouvel article 3, alinéa 3 LaCP (procédures postérieures au jugement aux fins desquelles l'intervention du juge est adéquate, sans nécessité de concentration des attributions); aussi le nouvel article 41, alinéa 3, lettre b LaCP prévoit que le tribunal statue ici sous la forme de l'ordonnance (juge unique) ou de la décision (composition collégiale) (cf. art. 393, al. 2, lettre b CPP).

Art. 41A (abrogé)

Dans le contexte de l'exécution des peines et des mesures (art. 439 à 444 CPP), l'article 41A LaCP poursuit le même objectif que l'article 36A LaCP évoqué plus haut. Ce dernier est abrogé, car la détention pour des motifs de sûreté est désormais réglée par les articles 364a et 364b CPP. Le renvoi au droit fédéral qu'opère le nouvel article 41, alinéa 2, phrase 2 LaCP englobe les articles 364a et 364b CPP. Il s'ensuit que l'article 41A LaCP peut être abrogé.

Art. 42 (nouvelle teneur)

L'actuel article 42 LaCP ouvre la voie du seul recours stricto sensu (art. 393 à 397 CPP, applicables à titre de droit cantonal supplétif) contre les prononcés relatifs à l'exécution des peines et des mesures (art. 439 à 444 CPP). Ce régime d'une unique voie de droit ne peut pas être conservé en raison de l'adoption du nouvel article 365, alinéa 3 CPP. Ce dernier prévoit que l'appel (art. 398 à 409 CPP) permet désormais d'attaquer les jugements

rendus dans une procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363 à 365 CPP; voir *supra* ad art. 41 LaCP).

L'appel sera dorénavant la voie de droit permettant de contester les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 LaCP (nouvel art. 42, al. 2 LaCP), soit dans les cas visés par le nouvel article 3, alinéa 2 LaCP.

Inversement, le recours stricto sensu sera dorénavant la voie de droit permettant de contester les ordonnances et les décisions rendues par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 LaCP, soit dans les cas visés par le nouvel article 3, alinéa 3 LaCP. A cette fin, l'actuel article 42, alinéa 1 LaCP est repris sans changements substantiels, avec une minime retouche rédactionnelle évitant la répétition du renvoi à l'article 439, alinéa 1 CPP.

Dans le prolongement de ce qui précède, le nouvel article 42, alinéa 3 LaCP prévoit que le CPP, singulièrement ses articles 379 à 409 régissant le recours stricto sensu et l'appel, s'applique à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 79, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

L'article 79, alinéa 2 LaCP désigne le Tribunal d'application des peines et des mesures pour prononcer l'exequatur d'un prononcé pénal étranger (art. 105 et 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1, de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1)) et permettre ainsi au condamné majeur d'exécuter en Suisse la sanction prononcée contre lui à l'étranger. En outre, le droit genevois en vigueur prévoit que le Tribunal d'application des peines et des mesures statue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363 à 365 CPP), que le prononcé alors rendu sur le fond peut faire l'objet d'un recours stricto sensu (art. 393 à 397 CPP) et que les dispositions fédérales précitées s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif (art. 79, al. 3 et 4 LaCP).

Dans un arrêt du 1^{er} mars 2016 (ATF 142 IV 170 c. 1.3.2), le Tribunal fédéral a jugé que le prononcé relatif à l'exequatur proprement dit doit prendre la forme d'un jugement et que la voie de droit ouverte contre celui-ci est l'appel (art. 398 à 409 CPP).

Conformément à cet arrêt, le nouvel article 79, alinéa 4 LaCP introduit l'appel comme voie de droit contre le jugement relatif à l'exequatur proprement dit. Disposant que le recours stricto sensu est ouvert contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2, l'actuel article 79, alinéa 3 LaCP est maintenu sans changement : avant de statuer sur

l'exequatur lui-même en la forme d'un jugement, le tribunal peut être amené à accomplir des actes de procédure ou à rendre des prononcés préparatoires contre lesquels seul le recours stricto sensu est recevable.

Le nouvel article 79, alinéa 5 reprend en substance l'actuel article 79, alinéa 4 LaCP, en y ajoutant le renvoi aux dispositions du CPP relatives à l'appel.

Art. 80, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

L'article 80 LaCP est le pendant, aux fins de la procédure d'exequatur concernant un condamné mineur, de l'article 79 LaCP. Les modifications apportées à cette dernière disposition sont reprises ici, mutatis mutandis.

Titre XI Application de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (LCJ) (nouveau, à insérer après l'art. 85A, le titre XI ancien devenant le titre XII)

Ce nouveau titre renferme les dispositions d'application de la récente loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (voir *supra* ad art. 1, al. 1, lettre j LaCP).

Art. 85B Service cantonal de coordination (nouveau)

Désignant le Ministère public pour assumer les tâches du service cantonal de coordination (SERCO) prévu par l'article 4, alinéa 1 LCJ, le nouvel article 85B LaCP reprend la substance de l'actuel article 2, alinéa 3 LaCP, abrogé.

Art. 85C Transmission et saisie des données (nouveau)

Cette nouvelle disposition complète l'article 85B LaCP susmentionné en désignant les autorités genevoises appelées à intervenir dans l'application des articles 6, alinéa 2, et 7, alinéa 2 LCJ.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05)

Art. 96, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

A l'article 96, alinéa 1 LOJ, la référence au travail d'intérêt général est supprimée. Par la loi du 19 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le législateur fédéral a abrogé les articles 37 à 39 CP, qui avaient fait du travail d'intérêt général une peine proprement dite, pour ramener celui-ci au rang

d'un simple mode d'exécution d'une peine privative de liberté, d'une peine pécuniaire ou d'une amende (art. 79a CP).

Conformément au nouvel article 19, alinéa 2, lettre b CPP, le juge unique se voit interdire de prononcer tout traitement institutionnel des troubles mentaux au sens de l'article 59 CP, et non plus seulement celui qui sera exécuté dans un établissement fermé ou dans un établissement pénitentiaire (cf. art. 59, al. 3 CP). Cette modification est répercutée à l'article 96, alinéa 3 phrase 1 LOJ.

Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)

La modification de l'article 101, alinéa 2 LOJ est la conséquence de celle apportée à l'article 12A LaCP. La nouvelle lettre a reprend textuellement l'actuel alinéa 2. La nouvelle lettre b s'inspire largement de l'actuel article 12A, alinéa 3 LaCP : le Tribunal d'application des peines et des mesures siège dans une composition collégiale de 3 juges lorsque la peine d'ensemble à prononcer ex post est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 2 ans (cf. art. 97, 98, al. 1, 99 et 100 LOJ, relatifs à la composition et à la compétence du Tribunal correctionnel et du Tribunal criminel). Les 4 juges assesseurs entrant dans la composition du Tribunal criminel (art. 99 LOJ) sont une institution propre à cette juridiction et à ses attributions d'autorité de jugement de première instance; ils n'ont pas vocation à siéger au sein du Tribunal d'application des peines et des mesures, dont la présente mission ne consiste pas à fixer ab ovo une peine (privative de liberté supérieure à 2 ans), mais seulement d'arrêter une peine d'ensemble à partir des peines (privatives de liberté) indépendantes antérieurement prononcées.

Loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05)

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

Dans sa teneur actuelle, l'article 1 LPG rend diverses dispositions du CP et de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMIn; RS 311.1), applicables à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise. Les renvois ainsi opérés sont adaptés aux réformes que les textes fédéraux précités ont connues, d'une part, et sont complétés par la mention de différentes dispositions supplémentaires également nécessaires à la mise en œuvre du droit pénal genevois, d'autre part.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article 3, alinéa 1 LPG punit aujourd'hui le refus d'un service légalement dû d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Par la loi du 19 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le législateur fédéral a ramené le maximum de la peine pécuniaire de 360 à 180 jours-amende (art. 34, al. 1, phr. 1 CP). Cette dernière disposition s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 1, al. 1, lettre a LPG). La référence au maximum de 180 jours-amende figurant dans le droit cantonal est ainsi devenue inutile et peut être supprimée.

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'article 4 LPG punit aujourd'hui la provocation à la désobéissance d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. La mention de ce maximum peut être supprimée pour les motifs indiqués à l'enseigne de l'article 3, alinéa 1 LPG.

Art. 6 (nouvelle teneur)

L'article 6 LPG punit aujourd'hui l'exercice illégalement prolongé d'une fonction d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. La mention de ce maximum peut être supprimée pour les motifs indiqués à l'enseigne de l'article 3, alinéa 1 LPG.

Art. 7 (nouvelle teneur)

L'article 7 LPG punit aujourd'hui la négligence en cas d'évasion d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. La mention de ce maximum peut être supprimée pour les motifs indiqués à l'enseigne de l'article 3, alinéa 1 LPG.

Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07)

Art. 10A, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les révisions apportées le 3 novembre 2022 à la LPol sont entrées en vigueur le 24 décembre 2022. Les commissaires de police sont désormais visés à l'article 6, alinéa 3, et à l'article 12 LPol. L'article 10A, alinéa 3, phrase introductive LAPM est modifié de manière à renvoyer à ces dernières dispositions.

Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05)

Art. 10 (abrogé)

L'article 10 LaLCR prévoit que les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, peuvent être ordonnées par le Ministère public et la police (al. 1), sous réserve de restrictions de compétence résultant d'un règlement du Conseil d'Etat ou de règles internes de la police (al. 2). L'abrogation de cette disposition est la conséquence de l'adoption du nouvel article 251a CPP, qui place désormais les mesures précitées dans la compétence de la police.

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (LNav – H 2 05)

La section 2 du chapitre IV LNav traite du contrôle de la capacité de conduire. Dans la mesure où le droit fédéral règle dorénavant ce contrôle (CPP et ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ONI; RS 747.201.1)), la section est abrogée.

Art. 21 (abrogé)

A l'image de l'article 10 LaLCR, l'article 21 LNav prévoit que les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, peuvent être ordonnées par le Ministère public et la police (al. 1), sous réserve de restrictions de compétence résultant d'un règlement du Conseil d'Etat ou de règles internes de la police (al. 2). L'abrogation de cette disposition est elle aussi la conséquence de l'adoption du nouvel article 251a CPP, qui place désormais les mesures précitées dans la compétence de la police.

Art. 22 (abrogé)

Depuis le 1^{er} janvier 2011, cette disposition prévoit que les articles 10 à 19 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle de la circulation routière, du 28 mars 2007 (OCCR; RS 741.013), relatifs aux mesures de contrôle de la

capacité de conduire des conducteurs de véhicules, s'appliquent par analogie aux conducteurs de bateaux. Elle doit être abrogée dès lors que les mesures de contrôle de la capacité de conduire des conducteurs de bateaux figurent depuis le 15 février 2014 aux articles 40b à 40k ONI.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :
Tableau synoptique

Droit en vigueur	Projet de loi
Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)	<p>Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), est modifiée comme suit :</p>

<p>Art. 1 Objet</p> <p>¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (ci-après : CP); b) le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : CPP); c) la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (ci-après : DPMin); d) la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (ci-après : PPMin); e) la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (ci-après : DPA); f) la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (ci-après : EIMP); g) la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 3 octobre 1975 (ci-après : LTEJUS); h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 18 mars 2016 (ci-après : LSCPT); i) la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (ci-après : LPADN). <p>² Elle complète les dispositions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (ci-après : LOJ).</p>	<p>Art. 1 al. 1 let. j (nouvelle)</p> <p>¹ ...</p> <ul style="list-style-type: none"> j) la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA, du 17 juin 2016 (ci-après : LCJ).
--	---

Droit en vigueur	Projet de loi
<p>Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p> <p>Art. 2 Ministère public 1. ... 2. ... 3. Le Ministère public assume les tâches du service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire (art. 367, al. 5 CP). Il enregistre notamment les jugements et décisions ultérieures de toutes les juridictions</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p> <p>Art. 2 al. 3 (abrogé)</p>

Art. 3 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- a) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59, al. 4, pr. 2, et 60, al. 4, pr. 2, CP);
- b) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 1 à 3, et 62d CP);
- c) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 4, et 62d CP);
- d) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a, al. 3, CP);
- e) renoncer à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure à l'encontre de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, lui imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, CP);
- f) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection (art. 62c, al. 1 à 5, et 62d CP);
- g) remplacer une mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62c, al. 6, et 62d CP);
- h) ordonner le traitement ambulatoire initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63, al. 3, CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit;
- i) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, pr. 2, CP);

Art. 3 (nouveau teneur)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît de toutes les procédures postérieures au jugement, notamment celles visées aux alinéas suivants.

² Il est compétent pour :

- a) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 pr. 2, et art. 60 al. 4 pr. 2 CP) ;
- b) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4, et art. 62d CP) ;
- c) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 3 CP) ;
- d) renoncer à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure à l'encontre de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, lui imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a al. 5 CP) ;
- e) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection de l'adulte (art. 62c al. 1 à 5, et art. 62d CP) ;
- f) remplacer la mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62c al. 6, et art. 62d CP) ;
- g) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 pr. 2 CP) ;
- h) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a al. 1 et 2 CP) ;
- i) statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire, ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté, déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b CP) ;
- j) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64 al. 3 CP) ;
- k) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de

<p>n) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1 et 2, CP);</p> <p>o) statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire, ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté, déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b CP);</p> <p>p) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64, al. 3, CP);</p> <p>q) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a, al. 1, 64b, al. 1, lettre a, et al. 2, et 64c, al. 4, phr. 2, CP);</p> <p>r) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 2, et 64c, al. 4, phr. 2, CP);</p> <p>s) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 3, et 64c, al. 4, phr. 2, CP);</p> <p>t) examiner si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur interné à vie, lui proposer un traitement, lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64c, al. 1 à 3 et 5, CP);</p> <p>u) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement à vie (art. 64c, al. 4 et 5, CP);</p> <p>v) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b, al. 1, lettre b, et al. 2, et 65, al. 1, CP);</p> <p>w) prolonger l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);</p> <p>wa) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);</p> <p>wb) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP);</p>	<p>l'exécution de l'internement (art. 64a al. 2, et art. 64c al. 4 phr. 2 CP);</p> <p>l) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 3, et art. 64c al. 4 phr. 2 CP);</p> <p>m) examiner si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur interné à vie, lui proposer un traitement, lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64c al. 1 à 3 et 5 CP);</p> <p>n) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement à vie (art. 64c al. 4 et 5 CP);</p> <p>o) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b al. 1 let. b et al. 2, et art. 65 al. 1 CP);</p> <p>p) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b al. 5 CP);</p> <p>q) recevoir le rapport constatant l'inobservation de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c al. 7 CP);</p> <p>r) étendre, ajouter ou prononcer subséquentement une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);</p> <p>s) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP);</p> <p>t) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende payées par le condamné, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP);</p> <p>u) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87 al. 3 CP);</p> <p>v) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de</p>
--	---

<p>wc) recevoir le rapport constatant l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP);</p> <p>wd) étendre, ajouter ou prononcer subséquentement une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);</p> <p>x) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70, al. 4, phr. 2, CP);</p> <p>y) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP);</p> <p>z) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75, al. 6, CP);</p> <p>za) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86 et 87, al. 1 et 2, CP);</p> <p>zb) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87, al. 3, CP);</p> <p>zc) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP);</p> <p>zd) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 3 à 5, CP).</p>	<p>probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95 al. 3 à 5 CP).</p> <p>³⁾ Il est également compétent pour :</p> <p>a) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62 al. 1 à 3, et art. 62d CP);</p> <p>b) libérer définitivement l'auteur lorsque la durée maximale prévue aux articles 60 et 61 CP est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b al. 1 CP);</p> <p>c) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 3 CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit;</p> <p>d) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a al. 1, art. 64b al. 1 let. a et al. 2, et art. 64c al. 4 phr. 2 CP);</p> <p>e) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c al. 4 à 6 CP);</p> <p>f) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75 al. 6 CP);</p> <p>g) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86, et art. 87 al. 1 et 2 CP);</p> <p>h) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP).</p>
--	---

Droit en vigueur	Projet de loi
<p>Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p> <p>y) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP);</p> <p>z) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75, al. 6, CP);</p> <p>za) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86 et 87, al. 1 et 2, CP);</p> <p>zb) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87, al. 3, CP);</p> <p>zc) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP);</p> <p>zd) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 3 à 5, CP).</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p>

<p>Art. 5 Département compétent 1... 2 Le département est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36, al. 1 et 5, et 106, al. 5, CP); b) statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion (art. 66D CP); c) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b, al. 3, CP); da) ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique (art. 67c, al. 7bis CP); e) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de 	<p>Art. 5 al. 2 let. a (nouvelle teneur), let. b, c et d (nouvelles, les lettres c à m anciennes devenant les lettres e à q)</p> <p>2... a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1, art. 106 al. 5 CP) ;</p> <p>b) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 62b al. 1 CP) ;</p> <p>c) dire que la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès (art. 63b al. 1 CP) ;</p> <p>d) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'un internement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 64a al. 5 CP) ;</p>
---	--

Droit en vigueur Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)	Projet de loi Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)
<p>liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP;</p> <p>f) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, phr. 1, CP);</p> <p>g) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;</p> <p>h) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs (art. 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;</p> <p>i) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP);</p> <p>ia) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général à exécuter (art. 375, al. 2 CP);</p> <p>j) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376, al. 1, phr. 2, CP);</p> <p>k) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377, al. 1 et 3, CP);</p> <p>l) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379, al. 2, CP);</p> <p>m) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380, al. 2, CP).</p>	

<p>Art. 12A Peine d'ensemble</p> <p>¹ Le Tribunal pénal est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).</p> <p>² L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés.</p> <p>³ Le Tribunal pénal statue en tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tribunal criminel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 10 ans; b) Tribunal correctionnel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 2 ans, mais sans dépasser 10 ans; c) Tribunal de police dans les autres cas. <p>⁴ Le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite.</p>	<p>Art. 12A (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34 al. 3 CPP).</p> <p>² L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés. Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP.</p>
<p>Art. 19 Assistance judiciaire pour les autres participants à la procédure</p> <p>¹ La direction de la procédure est compétente pour accorder l'assistance judiciaire aux autres participants à la procédure.</p> <p>² Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p>Art. 19 (abrogé)</p>

Droit en vigueur	Projet de loi
<p>Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p> <p>Art. 26 Compétences de la police</p> <p>¹ Tout policier est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2, CPP).</p> <p>² Toutefois, seul le commandant de la police cantonale et les commissaires de police sont compétents pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217, al. 2, CPP); prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219, al. 5, CPP). <p>³ Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des policiers titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP)</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – nE 4 10)</p> <p>Art. 26 al. 1, al. 2, phrase introductive, et al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Tout policier et tout agent de sécurité publique compétent peut ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198 al. 2 CPP).</p> <p>² Toutefois, seul le commandant, le commandant adjoint ainsi que les commissaires de police sont compétents pour :...</p> <p>³ Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver la compétence pour ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte à des policiers titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198 al. 2 CPP).</p>

<p>Art. 36A Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante</p> <p>¹ Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.</p> <p>² S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36.</p> <p>³ Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p>Art. 36A (abrogé)</p>
<p>Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures</p> <p>¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge (art. 363, al. 3, et art. 439, al. 1, CPP).</p> <p>² Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application.</p>	<p>Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)</p> <p>² Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 364b ainsi que l'article 365 alinéas 1 et 2 CPP.</p> <p>³ Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de jugements dans les cas visés à l'article 3 alinéa 2 ; b) d'ordonnances ou de décisions dans les cas visés à l'article 3 alinéa 3.

<p>Droit en vigueur</p> <p>Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p>	<p>Projet de loi</p> <p>Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p>
<p>Art. 41A Privation de liberté aux fins d'une procédure d'exécution des décisions</p> <p>¹ Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.</p> <p>² S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41.</p> <p>³ Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p>Art. 41A (abrogé)</p>

<p>Art. 42 Cour de justice</p> <p>¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :</p> <p>a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP);</p> <p>b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (art. 439, al. 1, CPP).</p> <p>² Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p>Art. 42 (nouveau teneur)</p> <p>¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît (art. 439 al. 1 CPP) des recours dirigés contre :</p> <p>a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 ;</p> <p>b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41.</p> <p>² La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît (art. 439 al. 1 CPP) des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41.</p> <p>³ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439 al. 1 CPP). Les procédures de recours et d'appel sont notamment régies par les articles 379 à 409 CPP</p>
<p>Art. 79 Procédure pénale des majeurs</p> <p>¹ Le Ministère public est compétent pour :</p> <p>a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104, al. 1, phr. 1, EIMP);</p> <p>b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104, al. 1, phr. 2, EIMP).</p> <p>² Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105 et 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1, EIMP).</p>	<p>Art. 79, al. 4 (nouveau teneur) et al. 5 (nouveau)</p> <p>⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP).</p> <p>⁵ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP, celle devant la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 409 CPP.</p>

Droit en vigueur	Projet de loi
<p>Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p> <p>³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).</p> <p>⁴ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p>
<p>Art. 80 Procédure pénale des mineurs</p> <p>¹ Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMIn; art. 1 PPMIn), le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104, al. 1, phr. 1, EIMP); recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104, al. 1, phr. 2, EIMP). <p>² Le Tribunal des mineurs est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105 et 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1, EIMP).</p> <p>³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).</p> <p>⁴ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p>Art. 80 al. 4 (nouveau teneur) et al. 5 (nouveau)</p> <p>⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP).</p> <p>⁵ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP, celle devant la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 409 CPP.</p>

	<p>Titre XI Application de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (LCJ) (nouveau, à insérer après l'art. 85A, le titre XI ancien devenant le titre XII)</p>
	<p>Art. 85B Service cantonal de coordination (nouveau) Le Ministère public est le service cantonal de coordination (SERCO) chargé de traiter les données du casier judiciaire (art. 4 al. 1 LCJ).</p>
	<p>Art. 85C Transmission et saisie des données (nouveau) ¹ Les autorités visées à l'article 6 alinéa 1 LCJ transmettent au Ministère public les données qu'elles génèrent (art. 6 al. 2 LCJ). ² Le Grand Conseil et la commission formée en son sein transmettent au Ministère public les données qu'ils génèrent en matière de grâce (art. 7 al. 2 LCJ). ³ Le Ministère public saisit les données susmentionnées.</p>

<p>Droit en vigueur</p> <p>Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p>	<p>Projet de loi</p> <p>Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p>
<p><i>Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05)</i></p> <p>Art. 96 Compétence</p> <p>1 Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises.</p> <p>2 Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.</p> <p>3 Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59, al. 3, CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>1 La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ) (E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 96, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises.</p> <p>3 Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59 CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.</p>
<p>Section 5 Tribunal d'application des peines et des mesures</p> <p>Art. 101 Composition</p> <p>1 ...</p> <p>2 Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP).</p>	<p>Art. 101 al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges :</p> <p>a) dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP) ;</p> <p>b) lorsque la peine d'ensemble à prononcer dans une procédure postérieure au jugement (art. 34 al. 3 CPP ; art. 12A LaCP) est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 2 ans.</p>

Loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05)

Art. 1 Application du droit fédéral

¹ Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les articles 1 à 110 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- b) les articles 1 à 43 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m à o.

² ...

² La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG) (E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouveau teneur)

¹ Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les articles 1 à 110, 372 à 380, 381 à 383 et 388 à 390 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 ;
- b) les articles 1 à 37, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m et n, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, et les articles 372 à 379, 381 à 383, 388, alinéas 1 et 2, 389 et 390 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

Droit en vigueur	Projet de loi
<p>Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p>
<p>Art. 3 Refus d'un service légalement dû ¹ Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. 2. ...</p>	<p>Art. 3 al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire.</p>
<p>Art. 4 Provocation à la désobéissance Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.</p>	<p>Art. 4 (nouvelle teneur) Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire.</p>
<p>Art. 6 Exercice illégalement prolongé d'une fonction Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.</p>	<p>Art. 6 (nouvelle teneur) Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire.</p>
<p>Art. 7 Négligence en cas d'évasion Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.</p>	<p>Art. 7 (nouvelle teneur) Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire.</p>

Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07)

Art. 10 **Tâches de police judiciaire**

1 ...
2 ...

³ Toutefois, seuls les commissaires de police, au sens de l'article 6, lettre c, de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police municipale d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217, al. 2, CPP);
- b) prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219, al. 5, CPP).

4 ...

³ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07 ; LAPM), est modifiée comme suit :

Art. 10A, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)

³ Toutefois, seuls les commissaires de police au sens des articles 6, alinéa 3, et 12 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, sont compétents pour :

Droit en vigueur	Projet de loi
<p>Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p> <p><i>Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05)</i></p> <p>Art. 10 Contrôle de la capacité de conduire</p> <p>¹ Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par :</p> <p>a) le Ministère public; b) tout policier</p> <p>² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner les mesures précitées à des policiers titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)</p> <p>⁴ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05 ; LaLCR), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 10 (abrogé, l'art. 9A ancien devenant l'art. 10)</p>
<p>La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (LNav – H 2 05)</p> <p>Section 2</p> <p>Art. 21 Mesures de contrôle</p> <p>¹ Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par :</p> <p>a) le Ministère public; b) tout policier.</p> <p>² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner les mesures précitées à des policiers titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.</p>	<p>⁵ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05 ; LNav), est modifiée comme suit :</p> <p>Section 2 du chapitre IV (abrogée)</p> <p>Art. 21 (abrogé)</p>

<p>Art. 22 Dispositions applicables Les articles 10 à 19 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, du 28 mars 2007, s'appliquent par analogie</p>	
<p>Art. 22 (abrogé)</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>